



Centre de Gestion  
de la Fonction Publique Territoriale  
de la Savoie

Envoyé en préfecture le 07/09/2017  
Reçu en préfecture le 07/09/2017  
Affiché le 07/09/2017  
ID : 073-267312011-20170830-AR\_2017\_130-AR

## ARRETE n° 2017-130

**OBJET : ouverture des concours externe, interne et du troisième concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe – spécialité musique – discipline : guitare, session 2018.**

Le Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,

Vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'Etat par voie télématique,

Vu le décret n° 2002-872 du 3 mai 2002 relatif au troisième concours de recrutement pour certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Envoyé en préfecture le 07/09/2017  
Reçu en préfecture le 07/09/2017  
Affiché en préfecture le 07/09/2017  
ID : 073-287312011-20170830-AR\_2017\_130-AR

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le Code du Sport, Titre II, Chapitre I, disposant en son article L. 221-3 que les sportifs de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,

Vu l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté en date du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe,

Vu la convention générale établie entre centres de gestion relative à la mutualisation des coûts de concours et des examens transférés du Centre National de la Fonction Publique Territoriale vers les centres de gestion,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs du concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe – session 2018,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes signée le 5 décembre 2016,

Vu l'accord régional de répartition d'organisation des concours et examens adopté par les douze centres de gestion de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et figurant au calendrier 2018,

Vu les besoins en postes exprimés,

## ARRETE

### Article 1 :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie organise en convention avec les Centres de Gestion coordonnateurs pour l'ensemble du territoire national, les concours externe, interne et le 3ème concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe à partir du jeudi 8 février 2018 dans la spécialité Musique – discipline : Guitare, pour 159 postes répartis de la manière suivante :

Spécialité	Discipline	Nombre de postes Concours Externe	Nombre de postes Concours Interne	Nombre de postes Troisième Concours	Total
Musique	Guitare	96	47	16	159

## **Article 2 :**

La période de retrait des dossiers d'inscription est ouverte du mardi 31 octobre 2017 jusqu'au mercredi 29 novembre 2017 inclus.

La clôture des inscriptions est fixée au jeudi 7 décembre 2017. Le retour des dossiers d'inscription complets est impératif pour le jeudi 7 décembre 2017 (cachet de la poste faisant foi).

Les inscriptions sont à effectuer :

- soit par préinscription, sur le site internet [www.cdg73.fr](http://www.cdg73.fr). Les candidats devront ensuite imprimer leur dossier d'inscription rempli, le signer, le compléter des pièces justificatives demandées et faire parvenir l'ensemble à l'adresse suivante : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, Parc d'activités Alpespace, 113 voie Albert Einstein, 73800 FRANCIN, au plus tard à la date de clôture des inscriptions,
- soit en se présentant directement à l'accueil du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, Parc d'activités Alpespace, 113 voie Albert Einstein, 73 800 FRANCIN aux horaires suivants : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 du lundi au jeudi et de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 le vendredi.
- soit par voie postale sur demande écrite (le cachet de la poste faisant foi) accompagnée d'une enveloppe grand format affranchie pour un envoi de 100 g et libellée aux nom et adresse du candidat et adressée au :

**Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie  
Parc d'activités Alpespace – 113 voie Albert Einstein – 73800 FRANCIN**

L'ensemble des inscriptions est dématérialisé et toute inscription génère l'édition d'un identifiant et d'un mot de passe permettant un accès à l'espace « candidat » permettant de suivre l'avancée de son dossier et ensuite des étapes du concours.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté. La préinscription sur internet est individuelle.

La télé-inscription ne constitue pas une inscription définitive à l'examen. Le Centre de gestion de la Savoie validera l'inscription qu'à réception, dans les délais de dépôts ci-dessous, du dossier papier imprimé par le candidat lors de la télé-inscription en ligne et de l'ensemble des pièces nécessaires.

**Toute demande adressée après le 7 décembre 2017 sera rejetée.**

Aucune demande de dossier par téléphone, fax ou mail ne sera prise en compte.

Les dossiers d'inscription expédiés à une adresse mal libellée ou déposés ou postés hors délais (cachet de la poste faisant foi) ou insuffisamment affranchis seront systématiquement refusés.

Les demandes de modification des coordonnées personnelles sont possibles à tout moment par écrit, fax ou mail à l'adresse suivante : [concours@cdg73.fr](mailto:concours@cdg73.fr). Il est cependant nécessaire de préciser le numéro de dossier (login) le nom et le prénom ainsi que le concours concerné.

L'inscription à un examen constitue une décision individuelle. En conséquence, il appartient au candidat de transmettre son dossier original complété et dûment signé, dans le délai imparti, en s'assurant qu'il est suffisamment affranchi.

- Toute demande ou envoi de dossier, insuffisamment affranchi, même posté dans les délais, sera refusé, ainsi que tout dossier retourné ou déposé hors délai.
- Tout dossier réexpédié après la date de clôture d'inscription du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'un défaut d'adressage ne sera pas accepté.
- Tout incident dans la transmission des courriers de demande ou dépôt de dossier, quelle qu'en soit la cause (perte, retard...) occasionnant la réception hors délai, entraînera un refus d'admission à concourir.
- Les dossiers faxés ou transmis par messagerie, ainsi que les dossiers photocopiés ou les impressions d'écran seront refusés.
- Les dossiers incomplets déposés avant le 7 décembre 2017 devront obligatoirement être complétés avant le début de la première épreuve (8 février 2018).

### **Article 3 :**

L'épreuve d'admissibilité des concours interne et 3<sup>ème</sup> concours se déroulera à partir du 8 février 2018 (date nationale) dans les locaux du Conservatoire à rayonnement régional de Chambéry, pays de Savoie – jardin du Vernay – 73 000 CHAMBERY.

L'épreuve d'entretien du concours externe sur titres se tiendra à partir du 8 février 2018 (date nationale) dans les locaux du Centre de gestion de la Savoie.

Le Centre de gestion de la Savoie se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examens pour accueillir les candidats et garantir le bon déroulement des épreuves.

### **Article 4 :**

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant. Pour les concours interne et troisième concours, le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible, et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

### **Article 5 :**

Toute note inférieure à 5/20 à l'une des épreuves d'admissibilité et / ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

### **Article 6 :**

Le jury arrêtera la liste des candidats admis dans la limite du nombre de postes mis aux concours, à l'issue des épreuves d'admission.

Envoyé en préfecture le 07/09/2017  
Reçu en préfecture le 07/09/2017  
Affiché le 07/09/2017

Le jury arrête la liste d'aptitude par ordre alphabétique des noms des candidats en précisant la spécialité et la discipline choisie. La liste d'aptitude est exécutoire par application des dispositions de l'article 21 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Tous les lauréats devront, au moment de leur nomination, justifier de leur aptitude physique à occuper l'emploi. Enfin, les lauréats qui seraient déclarés aptes à plusieurs concours d'accès au même grade du même cadre d'emplois devront opter pour leur inscription sur une seule liste d'aptitude. L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut recrutement.

Le succès au concours est valable pendant 4 ans à partir de la date d'établissement de la liste d'aptitude, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'être maintenu sur la liste d'aptitude un mois avant le terme de la deuxième année et de la troisième année suivant son inscription initiale et, le cas échéant, dans la limite précitée.

#### Article 7 :

Le règlement général des concours et examens professionnels est communicable à toute personne en faisant la demande.

#### Article 8 :

Le Directeur du Centre de gestion est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Département de la Savoie et publié au Journal Officiel.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée aux Centres de gestion coordonnateurs et organisateurs de ce concours, et à la délégation régionale du CNFPT de Rhône-Alpes Grenoble.

Le Président informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Journal Officiel.

Fait à Francin, le 30 août 2017

Le Président,



Auguste PICOLLET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au Représentant de l'Etat le : **07 SEP. 2017**

Et affiché dans les locaux du Centre de gestion de la Savoie le : **07 SEP. 2017**

Le Président,



Auguste PICOLLET